DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 10 septembre 2018

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4054-2018.
Révision de la décision D-2018-069 rendue dans le dossier R-3867-2013, Ph. 1, relative à la recevabilité de la demande d'Énergir d'ajustement de la méthode d'allocation.
Dépôt d'une autorité supplémentaire par *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*.

Chère Consœur,

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* déposent, par la présente, une autorité supplémentaire, qui sera plaidée à l'audience des 24 et 28 septembre 2018 au présent dossier de révision : ***Syndicat des employés de commerce de Rivière-du-Loup (section Emilio Boucher, C.S.N.)* c. *Turcotte*, [1984] C.A. 316**. Ce jugement établit que la raisonnabilité du délai de révision dépend d'un ensemble des circonstances.

Tel que plaidé dans notre *Complément d'argumentation C-SÉ-AQLPA-0008 au soutien du délai de la demande de révision*, nous attirons l'attention du Tribunal sur le fait que ce jugement de la Cour d'appel est cité avec approbation par l'opinion minoritaire de la Cour suprême du Canada dans *Friends of the Oldman River Society* c. *Canada (Ministre des Transports)*. [1] De plus, dans le même sens, la Cour suprême du Canada, à l'unanimité, énonce également, dans *Immeubles Port Louis Ltée* c. *Lafontaine (Village)* que la raisonnabilité du délai de révision dépend d'un ensemble des circonstances. [2]

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*
c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie.

---

[1] *Friends of the Oldman River Society* c. *Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3, https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/829/index.do et https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/829/1/document.do , J. Stevenson pour la minorité, page 86 (b).

[2] *Immeubles Port Louis Ltée* c. *Lafontaine (Village)*, [1991] 1 R.C.S. 326, https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/729/index.do et https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/729/1/document.do , page 372.